

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE SUBVENTION
POUR L'ORGANISATION DE CONSULTATIONS GRATUITES D'AVOCATS EN MAIRIES
D'ARRONDISSEMENT**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS,
L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS ET LA CARPA DE PARIS**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris, Madame Anne HIDALGO, agissant en application d'une délibération du Conseil de Paris en date des *3 et 4 février 2020*

d'une part,

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, 11 place Dauphine 75053 PARIS CEDEX 01, représenté par son Bâtonnier en exercice, Monsieur Olivier COUSI

d'autre part,

partie dénommée ci-après " L'Ordre des Avocats "

&

La Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats de Paris (ci-après CARPA), 11 place Dauphine 75053 PARIS CEDEX 01, représentée par son Président, le Bâtonnier en exercice, Monsieur Olivier COUSI

enfin,

partie dénommée ci-après "la CARPA"

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre légal organisé par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 qui prévoit, dans sa deuxième partie, les modalités de l'aide à l'accès au droit.

La présente convention de subvention s'inscrit dans le cadre de la convention cadre de partenariat conclue entre le Barreau de Paris, Barreau de Paris Solidarité et la Ville de Paris le *14.02.2020*, dont elle vise à mettre en place sur le plan opérationnel et financier l'une des opérations.

Dans ce cadre, l'Ordre des Avocats et la CARPA de Paris proposent de mettre en œuvre tout au long de l'année, des consultations gratuites d'avocats en mairies d'arrondissement.

Compte tenu de l'intérêt local que cette action présente pour la Ville de Paris, celle-ci accepte de lui apporter divers soutiens notamment financiers décrits dans la présente convention.

Ce partenariat entre la Ville de Paris et l'Ordre des Avocats et la CARPA est organisé depuis 1977 et dans le dernier état en application d'une convention signée entre les deux parties le 1^{er} février 2017 renouvelée annuellement deux fois par tacite reconduction.

Cette convention étant venue à échéance, les parties conviennent d'une nouvelle convention.

Tel est l'objet de la présente convention.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : description de l'action du Barreau de Paris

Le Barreau de Paris s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessous et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

*Permanences d'avocats en mairies
d'arrondissement*

Organisation tout au long de l'année civile 2020, dans chaque mairie d'arrondissement de Paris, de 1728 permanences de trois (03) heures chacune de consultations juridiques gratuites assurées par des avocats du Barreau de Paris désignés par leur Bâtonnier en exercice

Article 2 – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'action définie à l'article 1, ci-dessus, par le versement d'une subvention annuelle à la CARPA de Paris conformément à la délibération n°...*2020 D.A.J. 2*... en date du...*3. et 4. février 2020*...

Elle y apporte également diverses participations sous forme de mises à disposition de locaux et de subventions en nature détaillées à l'article 4.

Cette subvention est acquise sous réserve du respect par le Barreau de Paris des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2020, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 296 750 € pour 1728 permanences.

Un avenant à la présente convention sera délibéré en Conseil de Paris chaque année et notifié par la Ville de Paris au Barreau de Paris pour fixer le montant de la subvention déterminant le nombre de permanences et ce sous réserve de la présentation par le Barreau de Paris de l'ensemble des documents qu'elle doit adresser à la Ville de Paris. Cet avenant précise également le nombre de permanences prévues ainsi que les modalités d'organisation de celle-ci si un changement substantiel intervient.

Une demande de subvention devra être effectuée avant le 18 novembre n-1 de chaque année budgétaire. Le Barreau de Paris adressera notamment une lettre de demande de subvention précisant l'objet de la demande, accompagnée si le projet a évolué d'une nouvelle présentation du projet pour l'année suivante, d'un bilan d'activité de l'année n-1 et d'un budget analytique relatif à l'action pour l'année concernée.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action subventionnée, la CARPA de Paris pourra procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel de l'opération à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action concernée et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total de l'opération estimé en annexe.

Le versement du solde annuel interviendra après acceptation par la Ville de Paris de ces modifications.

Article 3 – Mention du soutien de la Ville de Paris

Le Barreau de Paris s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'action définie par la convention, et ce, conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Réciproquement, la Ville de Paris s'engage dans les mêmes termes à l'égard de l'Ordre des Avocats et de la CARPA en ce qui concerne l'action définie par la présente convention.

Article 4 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées au Barreau de Paris et à la CARPA par la Ville de Paris, sont les suivantes :

Mise à disposition de bureaux de permanences dans les mairies d'arrondissement :

- Les consultations sont assurées dans les mairies d'arrondissement ;
- Un local adéquat et fermé, individuel, est mis à la disposition des avocats afin de permettre la confidentialité des consultations ;
- Il est mis à disposition du mobilier et du matériel nécessaire au bon fonctionnement de ces consultations, notamment l'accès à une ligne téléphonique, à un ordinateur et à une connexion Internet en WIFI (si possible).

Actions de communications spécifiques aux consultations gratuites d'avocats en mairies :

- Les permanences d'avocats en mairies d'arrondissement sont promues par la brochure éditée par la Ville de Paris sur les structures parisiennes d'accès au droit. La brochure est diffusée à ses services et aux partenaires susceptibles d'apporter une visibilité au dispositif ;
- Les dépliants réalisés par le Barreau de Paris sont diffusés aux services de la Ville de Paris et aux partenaires susceptibles d'apporter de la visibilité au dispositif ;
- Les permanences d'avocats en mairies d'arrondissement sont promues sur le site Internet de la Ville de Paris et sur les sites Internet des mairies d'arrondissement.

Article 5 – Engagements du Barreau de Paris

Le Barreau de Paris demeure seul responsable de la gestion des activités qu'il organise et, de ce fait, supportera lui-même un éventuel déficit de gestion.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Barreau de Paris en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur du Barreau de Paris

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique pour l'ensemble des projets est :

*Ivoa ALAVOINE, Directrice des affaires juridiques
4 rue LOBAU – 75196 PARIS RP*

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications du Barreau de Paris.

Article 7 – Interlocuteur de la Ville de Paris

Au sein de l'Ordre des Avocats et de la CARPA, l'interlocuteur pour la présente convention relative aux consultations gratuites en mairie est le Bâtonnier en exercice également Président de la CARPA.

Le Bâtonnier en exercice est le destinataire des courriers et notifications de la Ville de Paris.

La gestion de l'opération est assurée par la Direction de l'Accès au droit-CARPA dont la directrice est Madame BERGER-LAGRAVE.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris au Barreau de Paris, après signature par la Ville et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à une année, renouvelable tacitement deux fois.

Article 9 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Sauf mention explicite dans la délibération d'octroi de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention devront être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention.

La Ville de Paris peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Barreau de Paris.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 – Annexe

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Barreau de Paris sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Barreau de Paris et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier est susceptible d'entraîner la suppression ou le remboursement de la subvention.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Ville de Paris informe le Barreau de Paris de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 – Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention en cas de non-respect des obligations découlant de la présente convention ou de ses avenants.

La Ville de Paris peut également résilier la présente convention ou un de ses avenants en cas de reversement total ou partiel des fonds perçus sans l'autorisation préalable de la Ville de Paris.

La résiliation de la présente convention sera effective deux mois après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

Article 14 - Règlement des litiges

Les actions éventuelles relatives à la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement

La subvention est mandatée selon les procédures comptables en vigueur et l'échéancier ci-dessous.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la CARPA (Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats de Paris), présidée par le Bâtonnier en exercice.

La CARPA est détentrice et gestionnaire d'un compte bancaire dédié destiné à recevoir la présente subvention dont les références sont indiquées ci-après :

B.N.P Agence Paris Dauphine
Intitulé du compte : MDP ACCES AU DROIT, 11, Place Dauphine 75001 PARIS
N° IBAN FR76 3000 4008 2800 0120 3746 576
BIC BNPAFRPPAC

L'ordonnateur de la dépense est la Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

- ✓ Cette subvention sera versée selon l'échéancier suivant : Un acompte de 80% au cours du premier trimestre de l'année n
- ✓ Le solde au 4^{ème} trimestre de l'année n.

Article 16 – Comptabilité et justificatifs

La CARPA de Paris a un cadre comptable et budgétaire conforme au plan comptable et tient une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, si le Barreau de Paris ou la CARPA ont perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, ils transmettront aux représentants habilités de la Ville de Paris, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément à l'article L.612-4 du code de commerce, si le Barreau de Paris ou la CARPA ont perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 150 000 euros, ils nommeront un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, ils transmettront dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

La CARPA de Paris s'engage à transmettre à l'interlocuteur prévu à l'article 6 de la présente convention dans les six mois maximum suivant la clôture de l'exercice, les éléments comptables relatifs au seul budget de l'opération objet de la présente convention.

La CARPA de Paris communiquera les éléments de nature à établir que la subvention versée n'excède pas le coût de l'action.

La Ville de Paris peut exiger le remboursement de la quote-part de la subvention qui serait non dépensée.

Article 17 - Obligations du Barreau de Paris et de la CARPA

Le Barreau de Paris et la CARPA respecteront la législation fiscale et sociale propre à leur activité. Ils feront leur affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant leurs obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

Les règles en matière de responsabilité civile professionnelle de droit commun s'appliquent aux avocats effectuant des consultations en mairies d'arrondissement. Par ailleurs, il est précisé que les avocats du Barreau de Paris effectuant des permanences en mairies sont couverts par un contrat de prévoyance portant notamment sur les garanties arrêts de travail et décès. Enfin, les avocats peuvent à titre individuel décider de souscrire une assurance complémentaire auprès de l'organisme de leur choix avec des garanties variables.

Article 19 - Justificatifs

Le Barreau de Paris et la CARPA s'engagent à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier (Cerfa n°15059) conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité de l'année n-1 s'appuyant notamment sur les fiches de renseignements individuelles et anonymes dûment remplies par les avocats lors des consultations et accompagné d'une analyse sur l'évolution de l'activité.

Article 20 - Évaluation

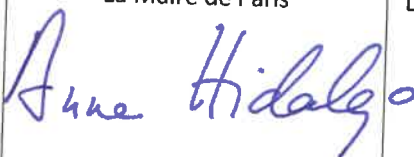


La Ville de Paris procède, conjointement avec l'Ordre des Avocats de Paris et la CARPA, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action objet de la présente convention à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt public local.

Le suivi de l'exécution de cette convention et l'évaluation régulière de l'action pourra donner lieu à la création d'un comité de pilotage composé de représentants de la Ville de Paris et du Barreau de Paris. Ce comité de pilotage examine les modalités de réalisation de l'action et ses conditions d'exécution. La mise en place de ce comité de pilotage fait l'objet d'un courrier adressé par la Ville de Paris au Barreau de Paris.

Les documents visés à l'article 19 servent de base à la tenue d'une réunion annuelle de bilan de convention.

Fait à Paris, le 24.02.2020

<p>La Maire de Paris</p>  <p>Anne HIDALGO</p>	<p>La Caisse des Règlement Pécuniaires des Avocats de Paris, Représentée par son Président</p>  <p>Olivier COUSI</p>	<p>Le Bâtonnier de L'Ordre des avocats au Barreau de Paris</p>  <p>Olivier COUSI</p>
---	---	---

ANNEXE 1

CONSULTATIONS GRATUITES D'AVOCATS EN MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Le Barreau de Paris s'engage à mettre en œuvre l'action visée à l'article 1er de la présente convention c'est-à-dire des permanences d'avocats en mairies d'arrondissement.

Organisation, dans chaque mairie d'arrondissement de Paris, de consultations juridiques gratuites assurées par des avocats du Barreau de Paris désignés par leur Bâtonnier en exercice.

a) Objectif :

Permettre à chaque Parisien notamment d'avoir accès gratuitement à un avocat par la tenue de permanences généralistes ou spécialisées.

b) Public visé :

L'ensemble des Parisiens notamment.

c) Localisation :

Les permanences se déroulent dans l'ensemble des mairies d'arrondissement.

d) Moyens mis en œuvre :

Le fonctionnement de ces permanences est le suivant :

a) Fonctionnement

1. Modalités de prise de rendez-vous

- Les personnes souhaitant obtenir une consultation juridique gratuite prennent rendez-vous auprès de chaque mairie d'arrondissement (service d'accueil) qui attribue les rendez-vous.
- Les horaires des permanences établis lors de l'entrée en vigueur de la présente convention pourront être modifiés à la demande des mairies d'arrondissement (Direction des Citoyens de la Démocratie et des Territoires), en accord avec la Direction des affaires juridiques de la Ville de Paris (Mission de l'accès au droit) et le Barreau de Paris.
- Les noms des usagers et leur ordre de passage seront communiqués à l'avocat dès son arrivée dans les locaux.

2. Sécurité des avocats intervenants

Les mairies d'arrondissement s'engagent à communiquer au Barreau de Paris :
Le(s) numéro(s) à appeler en cas d'urgence (agent de sécurité, gardien, etc.).

Les mairies d'arrondissement s'engagent également à communiquer directement aux avocats sur le lieu de consultation un document papier comportant les numéros d'urgence précités et un plan mentionnant les bureaux de permanence ainsi que les sorties, afin que les avocats puissent s'y rendre et en repartir sans difficulté. Ce document est remis aux avocats lors de leur arrivée à l'accueil de la mairie concernée.

3. Engagements du Barreau de Paris

Conformément à l'article 53 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, le dispositif des consultations juridiques gratuites a pour objectif de garantir l'accès au droit des particuliers à savoir :

- l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits,
- la consultation en matière juridique.

Conformément à l'annexe XIV du règlement intérieur du Barreau de Paris et dans le cadre des consultations gratuites, l'avocat s'engage à :

- ne réclamer aucun honoraire à l'utilisateur,
- respecter le principe de l'anonymat qui lui interdit de communiquer ses noms et coordonnées,
- se conformer aux règles du droit de suite ci-après énoncées.

La procédure applicable au droit de suite est la suivante :

L'utilisateur qui souhaite confier la défense de ses intérêts à l'avocat qu'il a consulté en fait la demande par écrit et l'avocat, s'il en est d'accord, demandera au Bâtonnier un droit de suite.

L'Ordre des avocats, dans le cadre de l'organisation des permanences, fait en sorte qu'un même avocat ne puisse intervenir de manière systématique dans une même mairie.

b) Nombre et répartition des permanences prévues pour les consultations juridiques

Le nombre de consultations auquel le Barreau de Paris s'engage s'établit à 1 728 pour la première année.

A la fin de chaque année, la Direction des Affaires Juridiques de la ville de Paris (Mission de l'Accès au droit) transmet au service Accès au droit-CARPA le planning annuel de l'année suivante par mairie comportant les dates de toutes les permanences assurées par les avocats.

c) Fonctionnement des permanences

Chaque début de mois et pour le mois suivant, le Service Accès au droit-CARPA établit le planning avec le nom des avocats et leurs coordonnées (téléphone fixe, portable, fax) et ce par mairie et le transmet à la Direction Générale des Services et au Service d'Accueil de chaque mairie et ce par mail ;

Une fois le mois écoulé, chaque mairie renvoie par mail au service Accès au droit-CARPA le planning des avocats avec la mention de la présence de l'avocat à sa permanence et le nombre de personnes reçues par celui-ci.

La durée de chaque permanence est fixée à 3 heures par avocat.

Compte-tenu de la durée moyenne d'une consultation, il n'y aura pas plus de neuf rendez-vous pris par permanence.

d) Dysfonctionnements du dispositif

En cas de retard, l'avocat en avertit la mairie ainsi que le Service Accès au droit.

En cas d'absence, la mairie en avertit le Service Accès au droit qui procède alors, dans la mesure du possible, à son remplacement.

Le jour même ou un autre jour, le Service Accès au droit-CARPA prévient systématiquement la mairie de tout changement d'avocat par rapport au planning initial.

Les absences et retards importants (plus de vingt minutes) devront être signalés par les mairies à la Direction des affaires juridiques de la Ville de Paris (Mission de l'accès au droit) et au Barreau de Paris.

De manière générale, les mairies doivent signaler tout incident rencontré lors des permanences par courriel, au Barreau de Paris et à la Direction des affaires juridiques de la Ville de Paris (Mission de l'accès au droit).

Les parties à la convention recherchent ensemble les mesures susceptibles de mettre fin à ces éventuels dysfonctionnements.

e) Bilan du dispositif

A des fins statistiques, une fiche de renseignements anonyme est élaborée conjointement par le Barreau de Paris et la Direction des affaires juridiques de la Ville de Paris (Mission de l'accès au droit).

Les avocats du Barreau de Paris s'engagent à remplir cette fiche de renseignements, individuelle et anonyme, à l'issue de chaque consultation et à y porter les indications connues sur le profil des usagers et la thématique abordée lors de la consultation.

Une fois la permanence effectuée, chaque avocat adresse au Barreau de Paris l'ensemble des fiches de renseignements individuelles remplies lors des consultations.

Chaque année, une synthèse de ces données est adressée par le Barreau de Paris à la Direction des affaires juridiques de la Ville de Paris (Mission de l'accès au droit).